

SwissLife PERP

Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP)

Article 108 de la Loi Fillon du 21.08.2003

Fiche produit

Cible

- Toutes catégories professionnelles : salariés, dirigeants, industriels, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles et personnes sans activité professionnelle.

Besoin

- Se constituer un complément de retraite aux régimes obligatoires de base et complémentaires ainsi qu'aux régimes supplémentaires (Art. 39 et 83, Madelin, Madelin agricole), le cas échéant.

Réponse produit

- **SwissLife PERP** est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative libellé en unités de compte et en euros.
- Ce contrat est souscrit par l'Association CERENA pour le compte de ses adhérents, auprès de SwissLife Assurance et Patrimoine.
- SwissLife PERP est un contrat d'épargne obligatoirement convertie en rente à vie lors de la liquidation des droits.
- Il a pour objet la constitution d'un complément de retraite, sous forme de rente à vie, par le biais de versements libres ou programmés.

Des garanties adaptées

Au terme du contrat ou en cas de décès avant le terme, l'épargne constituée est automatiquement convertie en rente à vie aux conditions en vigueur à cette date (table de conversion en rentes à vie et taux).

■ En cas de vie au terme, lors du dénouement du contrat, l'adhérent(e) reçoit sa retraite au choix sous la forme :

- d'une rente à vie non réversible, cessant dès le décès de l'adhérent,
- d'une rente à vie non réversible comportant la garantie du service d'un certain nombre d'annuités (ce nombre est égal à l'espérance de vie de l'Adhérent diminuée de 5 ans, sans toutefois pouvoir excéder 20 annuités),
- d'une rente à vie réversible en cas de décès de l'adhérent, à 60 % au profit d'un bénéficiaire désigné,
- d'une rente à vie réversible en cas de décès de l'adhérent, à 100 % au profit d'un bénéficiaire désigné,
- d'une rente à vie réversible en cas de décès de l'adhérent, à 100 % au profit d'un bénéficiaire désigné, avec service d'un certain nombre d'annuités garanties (ce nombre est égal à l'espérance de vie de l'Adhérent diminuée de 5 ans, sans toutefois pouvoir excéder 20 annuités).

■ En cas de décès de l'adhérent(e) avant le terme, les bénéficiaires désignés reçoivent les prestations sous la forme :

- D'une rente à vie au profit de la personne ou de(s) personne(s) désignée(s) au contrat ou à défaut, du conjoint,
- D'une rente temporaire d'éducation versée au(x) enfant(s) mineur(s) de l'adhérent(e),
- D'une rente à vie au profit de la personne ou des personnes désignée(s) ou à défaut du conjoint, et d'une rente d'éducation versée au(x) enfant(s) mineur(s) selon les proportions qui seront déterminées au moment du règlement des prestations.

SwissLife PERP - Fiche produit (suite)

Les rentes sont versées chaque mois, trimestre, semestre ou année, à terme échu.

Elles sont revalorisées chaque année et diminuées des frais sur prestations versées (taux en vigueur au moment de la liquidation) et des frais de gestion annuels destinés à financer les activités de l'association CERENA.

L'âge pris en compte pour la détermination de la rente à la liquidation est calculé selon la règle des 6 mois.
(**Pour un assuré né le 30.06.1950** - Date d'effet prévue : 01.01.2014 - L'âge considéré sera **64 ans**,
Pour un assuré né le 01.07.1950 - Date d'effet prévue : 01.01.2014 - L'âge considéré sera **63 ans**).

Une assistance retraite de l'association CERENA au bénéfice de ses adhérents

Au cours de la phase de constitution de l'épargne, les adhérents bénéficient :

- d'une Information Retraite (pratique et juridique), sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 H à 19 H.
- 24 mois avant le départ prévu en retraite, de la possibilité d'obtenir à tarif préférentiel, un service personnalisé et complet :
 - reconstitution de carrière et décompte précis des droits acquis, recensement des éventuelles périodes d'assurance volontaire (ex. : expatriés ayant cotisé à la Caisse des Français à l'Étranger...) ou des périodes assimilées à des périodes d'assurance (ex. : chômage...) leur octroyant des droits, identification des situations particulières donnant lieu à majoration ou bonification (ex. : nombre d'enfants...).
 - Liquidation effective des droits auprès des différentes caisses et organismes recensés.

Ces services sont réalisés avec le concours de Garantie Assistance, filiale du Groupe Swiss Life et de France Retraite, filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations.

5 supports pour une gestion simple et performante

SWISSLIFE PERP propose 5 supports destinés à répondre aux besoins des adhérents en termes d'horizon de placement, de valorisation espérée et de part de risque acceptée :

1. **Un actif cantonné, Actif SL PERP**, sécurisé avec effet de cliquet, dédié à SwissLife PERP, libellé en euros et géré par SwissLife Assurance et Patrimoine.
2. **Un fonds actions françaises géré par SLAM (France)** : SLF (F) Actions France, ayant pour indice de référence le CAC 40. Ce fonds est investi au minimum à 75 % en actions françaises. Il présente une performance facilement lisible.
3. **Un fonds actions européennes géré par SLAM (France)** : SLF (F) Actions Europe, ayant pour indice de référence l'Eurostoxx 50. Il est investi en permanence à 75 % minimum en actions des pays de la Communauté Européenne. Sa performance économique est liée à celle de la zone euro.
4. **Un fonds de fonds actions internationales géré par SLAM (France)** : SLF (F) Multiaction, ayant pour indice de référence le MSCI World Hedged Euro (couvert du risque de change). Il permet d'avoir accès à l'ensemble des principaux marchés boursiers. Une part importante de sa performance provient de l'allocation d'actifs entre les grandes zones géographiques et de la sélection des meilleurs fonds d'actions sur chacun des marchés.
5. **Un fonds de fonds actions "Investissement Socialement Responsable" géré par SLAM (France)** : SLF (F) Multiaction ISR. C'est un fonds de fonds actions dont le concept d'investissement est basé sur le socialement responsable qui regroupe les critères suivants : respect de l'environnement, gestion des ressources humaines, gouvernement d'entreprise, transparence dans l'accès à l'information et l'implication dans la société civile. Le fonds est investi principalement en euros. Sa performance est mesurée en comparaison à celle de l'Eurostoxx 50.

L'avantage de la multigestion

- Les fonds proposés par **SwissLife PERP** intègrent le concept de la multigestion.
- La multigestion consiste à pouvoir sélectionner les meilleurs OPCVM gérés par des sociétés de gestion différentes dans chacune des différentes classes d'actif.
- Le principal avantage de cette technique d'allocation est de bénéficier de l'expertise de plusieurs sociétés de gestion et d'optimiser ainsi le couple rendement/risque.

3 options de gestion et d'arbitrage adaptées

Lors de l'adhésion, le mode de gestion retenu est a priori la "Sécurisation progressive et automatique de l'épargne" décrit ci-après :

1. "Sécurisation progressive et automatique de l'épargne"

- Il est prévu un arbitrage annuel automatique (chaque 31 décembre) en fonction de la durée restant à courir entre le terme prévu de l'adhésion et la date d'arrêtés des comptes annuels, afin de respecter les ratios suivants :

Durée restant à courir avant la date de liquidation de la retraite	Proportion minimum support en euros	Proportion maximum supports en unités de Compte
< 2 ans	90 %	10 %
2 à 5 ans	80 %	20 %
5 à 10 ans	65 %	35 %
10 à 20 ans	40 %	60 %

N.B. Les "tranches de durée" liées aux seuils de sécurisation sont importantes. Pour cette raison, nous préconisons pour les épargnants qui sont proches d'un changement de tranche au moment de la souscription, d'approcher la répartition "support euros-supports en unités de compte" de la tranche supérieure.

Par exemple :

Si un épargnant est à 11 ans de sa retraite, il peut théoriquement investir jusqu'à 60 % en unités de compte. L'année suivante, nous devons diminuer ce montant pour approcher la répartition "support euros-supports en unités de compte" de la tranche supérieure et l'amener à 35 %, ce qui revient à faire prendre un risque action à l'épargnant sur une durée d'un an.

En résumé, il faut conserver à l'esprit qu'un investissement en actions a un horizon de placement de 3 ans minimum.

- Entre deux dates d'arrêtés des comptes, l'adhérent peut demander le transfert de tout ou partie de l'épargne acquise dans l'un des supports vers un autre support, à condition de respecter les règles de composition minimum en unités de compte définies dans le tableau ci-dessus.
- A tout moment l'adhérent peut renoncer à cette option par lettre manuscrite dont le texte imposé par la réglementation est inclus dans la demande d'adhésion. Si cette demande est reçue avant le 1^{er} octobre, elle prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante et fera l'objet d'un avenant au contrat.

SwissLife PERP - Fiche produit (suite)

S'il renonce à l'option "Sécurisation progressive et automatique de l'épargne", l'adhérent choisit l'une des deux options de gestion suivantes :

2. "Gestion libre"

A tout moment, l'adhérent peut demander le transfert de tout ou partie de son épargne acquise dans l'un des supports vers un autre support.

3. "Gestion libre avec sécurisation des plus-values latentes"

A l'adhésion ou en cours de contrat, l'adhérent peut demander la mise en place de transferts automatiques de plus-values latentes au-delà d'un seuil de performance choisi par l'adhérent (15, 20 ou 25 %).

Une information régulière et indispensable

Au terme de chaque exercice, un relevé de situation est adressé à l'adhérent lui indiquant notamment :

- le montant de la valeur de transfert,
- le montant atteint par l'épargne acquise à cette date, en euros et en unités de compte, déduction faite des frais de gestion annuels,
- et lui rappelant la répartition réglementée dans le cadre du mode de gestion "Sécurisation progressive et automatique de l'épargne".

La disponibilité du contrat

■ Rachat (partiel ou total) :

La réglementation interdit tout rachat, même partiel, sauf dans le cadre de l'art. L 132. 23 du Code des Assurances :

- Expiration des droits de l'adhérent(e) aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement (fin de mandat depuis plus de 2 ans pour un mandataire social),
- Invalidité de l'adhérent(e) 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, selon les termes de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Cessation d'activité non salariée de l'adhérent(e) à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

■ Avances :

Les avances ne sont pas autorisées sur ce type de contrat.

■ Transfert :

➤ Sortant :

Possible vers un contrat de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales.
Valeur de transfert communiquée sous 3 mois suivant la date de la demande.

Pénalités :

- 5 % si le transfert a lieu au cours des 10 premières années.
Plus aucune pénalité ne sera appliquée après 10 ans d'adhésion.
- Par ailleurs, si la valeur des actifs du support euros évalués en valeur de marché est inférieure à la valeur des passifs correspondants, la valeur de transfert sera réduite à due proportion, dans la limite de 15 % de la valeur de son épargne.

➤ Entrant :

Frais d'acquisition : 4,50 %.

SwissLife PERP - Fiche produit (suite)

Une fiscalité attractive

- Les cotisations sont déductibles du revenu net global par chaque membre du foyer fiscal, dans la limite d'un plafond global de l'épargne retraite égal au maximum :
 - soit à 10 % des revenus d'activité professionnelle nets plafonnés à 8 PASS soit 24.854,40 € pour l'année 2006,
 - soit à 10 % d'un PASS, soit 3.106,80 € pour 2006.
 - Ce plafond comprend également les cotisations versées le cas échéant au titre de la Préfon et assimilés, du PERP, du PERE, du PERCO (*) (abondement de l'employeur), ainsi que des cotisations suivantes, effectivement déduites des revenus catégoriels :
 - Pour les salariés : l'ensemble des cotisations (patronales, salariales) déduites au titre des contrats retraite article 83,
 - Pour les non-salariés : l'ensemble des cotisations déduites au titre des contrats de retraite Madelin ou Madelin agricole, et des cotisations facultatives aux régimes obligatoires.
 - Depuis le 1^{er} janvier 2007, les couples (mariées ou pacsés) soumis à une imposition commune, peuvent déduire les cotisations versées au titre d'un PERP, dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte.
 - Le disponible inutilisé est reportable sur les trois années suivantes.
 - Chaque année une information sera adressée à l'adhérent(e) lui indiquant le montant des cotisations qu'il a versées au titre de SwissLife PERP. Ce montant sera à reporter dans sa déclaration fiscale.
 - Les rentes à vie sont imposables dans la catégorie des pensions et retraite après abattement de 10 %.
- (*) PERCO : Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif

La protection des adhérent(s)

- Un comité de surveillance, composé majoritairement de membres indépendants de SwissLife Assurance et Patrimoine, est chargé de veiller aux intérêts de tous les adhérents, par une surveillance de la gestion, de l'information délivrée et de la répartition de la participation aux bénéfices.
- SwissLife Assurance et Patrimoine réalise un enregistrement comptable distinct de toutes les opérations relevant de SwissLife PERP.
- Les actifs de SwissLife PERP sont conservés par un dépositaire unique, distinct de SwissLife Assurance et Patrimoine, et qui s'assure de la régularité des décisions de gestion financière des actifs dont il a la garde.

Une option décès : la garantie plancher

- Cette option se souscrit à l'adhésion sous réserve que l'adhérent soit âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.
- Si une adhésion bénéficiant de la garantie plancher est en moins - valeur latente lors du décès de l'adhérent, la compagnie verse un capital complémentaire.
- Celui-ci, destiné à compenser ces moins-values latentes et à restituer le montant des versements nets (de frais) au(x) bénéficiaire(s), ne peut toutefois dépasser 30 % du cumul des versements nets et 75.000 €. Ce capital sera obligatoirement transformé en rentes à vie.

Un rendement motivant

- Rendement net en 2006 : 4 % sur le fonds en euros.

Conditions de souscription

Age limite de souscription	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aucun (sauf pour la garantie plancher : 60 ans)
Agés termes possibles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Date de liquidation de la pension de l'adhérent(e) dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale
Chargements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Droit d'entrée à l'association pour ses activités de GERP : 7 € ✓ Cotisation à l'association pour les autres activités et notamment «l'assistance» : 18 € ✓ Frais d'adhésion sur versements programmés : 4,50 % de chaque versement ✓ Frais d'adhésion sur versements libres : variables de 0,50 % à 4,50 % ✓ Frais de gestion annuels : 0,96 % (hors frais destinés à financer les activités de l'association relatives au plan) ✓ Frais sur prestations (rentes à vie) taux en vigueur au moment de la liquidation des droits sur les contrats de rentes de SwissLife Assurance et Patrimoine
Versements	<p><u>Versements libres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1^{er} versement : 900 € minimum ✓ Versements suivants : 900 € minimum ✓ Investissement minimum sur chaque support en unités de compte : 75 € <p><u>Versements programmés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mensuel (*) : 75 € minimum ✓ Trimestriel (*) : 225 € minimum ✓ Semestriel (*) : 450 € minimum ✓ Annuel (*) : 900 € minimum ✓ Complémentaire : 900 € minimum ✓ Investissement minimum sur chaque support en unités de compte : 75 € <p>(*) Prélèvement automatique obligatoire</p>
Taux garanti sur le support en €	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 0 % pendant la période du différé
Date de valeur des supports en unités de compte	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Hebdomadaire ✓ Investissements réalisés chaque vendredi (sous réserve de l'encaissement réalisé au plus tard la veille) ✓ Durant le délai de renonciation, la fraction du versement net de frais destinée à être investie en supports en unités de compte est placée dans un OPCVM monétaire SLF (France) Court Terme

Conditions de souscription

Date d'effet	<ul style="list-style-type: none">✓ A la date de signature de la demande d'adhésion et sous réserve de l'encaissement effectif du 1^{er} versement
Durée de l'adhésion	<ul style="list-style-type: none">✓ Définie dans le certificat d'adhésion
Option : Garantie «Plancher»	<ul style="list-style-type: none">✓ La cotisation n'est calculée que sur le montant de la moins value✓ Coût de cette option : voir barème dans les dispositions générales✓ Pas de formalités médicales✓ Pas de frais de gestion✓ La seule exclusion est le suicide, la première année
Arbitrages (sauf dans le cadre des arbitrages automatiques de la "Sécurisation progressive et automatique de l'épargne")	<ul style="list-style-type: none">✓ A tout moment, transfert de tout ou partie de l'épargne constituée dans l'un des supports vers un autre support, à condition de respecter les règles de composition minimum en unités de compte autorisées par le principe de sécurisation pour les adhésions soumises à ce principe✓ Chaque transfert prend effet, passé un délai d'un jour ouvré, le premier vendredi suivant la réception de la demande <p><u>En cas d'arbitrage libre :</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ Montant minimum : 600 €✓ Frais fixés : 30 € + 0,20 % sur l'épargne transférée
Participation aux bénéfices	<ul style="list-style-type: none">✓ Affectation de l'intégralité des résultats techniques et financiers du plan SwissLife PERP, diminués des frais prélevés sur la performance financière des actifs du plan (fixés au maximum à 10 % selon le décret) et des frais de gestion annuels (0,96 % maximum, hors frais destinés à l'association), prélevés, prorata temporis, le 31 décembre de chaque année